

COMMUNE DE CURIS AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2012.52 du 5 juillet 2012 - arrêté permanent

Réglementation du balisage lors des manifestations sportives se déroulant sur territoire communal ou le traversant

Le Maire de la Commune de CURIS AU MONT D'OR

Vu le Code Rural et notamment son article L161-5,

- Vu le Règlement sanitaire du département du Rhône et notamment ses articles 99 et 99.2,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles [L2212-1](#) et L2212-2,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-2 et L541-3,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,
- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R610-5 et R635-1,
- Considérant le nombre important de manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire communale, il y a lieu de réglementer ces activités.

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration ou demande d'autorisation des manifestations :

Il ne sera donné « avis favorable » à toute manifestation que *sous* réserve du respect de cet arrêté et de la charte manifestations sportives et récréatives du territoire des Monts d'Or. Les clauses de cette charte sont aussi applicables aux manifestations ne relevant pas de déclaration ou d'autorisation.

ARTICLE 2 : Balisage des manifestations :

Le balisage doit être posé la veille du jour de passage de la manifestation et enlevé dans les 48 heures après la manifestation,

- Le système de fléchage doit être amovible,
- Le système de fléchage ne doit pas être fixé au moyen de colle ou de système autocollant, de clous dans les arbres et sur les équipements publics,
- Tous dispositifs de type rubalises, papiers, cartons, autocollants sont interdits.
- Toute peinture non biodégradable est interdite.
-

ARTICLE 3 : Porté à connaissance des usagers:

Le présent arrêté sera publié à l'affichage municipal pour être porté à la connaissance des usagers,

ARTICLE 4: Transmission:

Monsieur le Préfet du Rhône recevra, pour information, une copie de cet arrêté,

Monsieur le commandant de la Gendarmerie de NEUVILLE SUR SAONE

Mesdames et Messieurs les Maires des communes voisines, pour information, une copie de cet arrêté.

ARTICLE 5: Exécution de cet arrêté:

Monsieur le Maire et les services de la commune, Monsieur le commandant de la gendarmerie de NEUVILLE SUR SAONE, Mesdames et Messieurs les Présidents des associations ou les responsables des manifestations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire
Xavier LEONARD